

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'OCCUPATION DU CLUB HOUSE DU STADE MUNICIPAL ONDARRAITZ APPLICABLE AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES PERSONNES MORALES

ÉQUIPEMENT

Club House Stade Municipal Ondarraitz
Capacité d'accueil : 237 personnes

Les demandes de mise à disposition de locaux, ponctuelles ou en temps partagé, devront parvenir à l'OMS, en sa qualité de gestionnaire des locaux concernés par le présent règlement, sous forme écrite, au moins un mois avant la date souhaitée ou le début des activités.

Le courrier postal ou électronique devra préciser :

- nom et coordonnées
- objet de la réservation
- jour(s) et horaires
- nombre de participants prévus

Article 1

- Ce règlement ne concerne pas les locaux lingerie et vitrine, affectés à l'usage exclusif de l'association Stade Hendayais Rugby.
- Les locaux peuvent accueillir les activités les plus diverses à partir du moment où elles peuvent être réalisées dans de bonnes conditions dans les espaces proposés.
- Toute pratique religieuse ou commerciale dans les locaux est interdite.
- Les mises à disposition de locaux aux seules associations et personnes morales sont consenties en fonction des disponibilités, selon les créneaux d'ouverture définis par le gestionnaire et sous réserve de la présentation d'un chèque de caution d'une valeur de 300 € (trois cents euros).
- Les demandes émanant des particuliers afin d'organiser des fêtes d'ordre privées (baptême, communion, mariage, anniversaire, départ en retraite...) ne seront pas acceptées.
- Les horaires de mise à disposition devront être impérativement respectés par les utilisateurs.
- Ces mises à disposition devront intégrer prioritairement le calendrier de réservation émis par l'association Stade Hendaye Rugby Seniors qui devra être communiqué à l'O.M.S. dès connaissance du calendrier fédéral.

Article 2

- Les locaux sont mis gracieusement à disposition.
- En cas d'empêchement, il est demandé au preneur d'aviser le gestionnaire dans les délais les plus brefs.
- Le gestionnaire se réserve le droit, unilatéralement et à tout moment, pour motif d'intérêt général, d'annuler la réservation.

Article 3

- Un état des lieux est dressé systématiquement et contradictoirement par le gestionnaire et le preneur pour les locaux avant et après les mises à disposition (sauf en cas de circonstances particulières) et un contrôle des autres équipements fait chaque semaine.

Article 4

- ▶ L'occupant s'engage à tenir en bon état les locaux et le mobilier qui lui ont été confiés, ainsi qu'à n'opérer aucune modification, sans accord préalable et écrit du gestionnaire, afin de respecter le caractère polyvalent des locaux.
- ▶ L'occupant ne peut en aucun cas sous-louer à un tiers, ni céder ses droits à une autre personne physique ou morale : l'OMS (gestionnaire) restant seul juge de l'opportunité du prêt des locaux.
- ▶ Les locaux étant des lieux publics, il est interdit d'y fumer.
- ▶ Il est interdit d'introduire des animaux, hormis des chiens d'assistance.
- ▶ Il est formellement interdit d'utiliser les locaux dans un but autre que celui précisé sur la demande.
- ▶ L'occupant sera tenu de respecter les réglementations en matière d'horaires d'ouverture nocturne. Heure de fermeture 2 heures du matin.
- ▶ L'occupant s'engage à avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition. Il s'engage à produire auprès du gestionnaire les attestations d'assurance correspondantes sur simple demande.

Article 5

- ▶ Les tables, chaises ou tout autre matériel mis à disposition doivent être rendus en l'état et à l'endroit où ils ont été trouvés et utilisés, conformément à l'usage auquel ils sont destinés.
- ▶ Aucun matériel ou mobilier pouvant changer la destination des locaux ou les dégrader ne devra être introduit dans les locaux ou leurs dépendances sans autorisation expresse du gestionnaire.
- ▶ Aucune substance toxique ou susceptible de présenter une quelconque dangerosité n'est admise dans les locaux, de même que tout matériel potentiellement dangereux.

Article 6

- ▶ Les locaux, à l'issue de la manifestation, doivent être restitués propres. A défaut, la prestation de nettoyage courant sollicitée auprès d'entreprises privées par le gestionnaire pourra être facturée au preneur.
- ▶ L'entretien des éléments constitutifs de l'ossature du bâtiment (menuiseries, vitrages...) et les abords externes restent de la responsabilité du propriétaire.

Article 7

- ▶ Si une détérioration du matériel ou des locaux était constatée, leur remise en état ou leur remplacement serait à la charge du preneur.

Article 8

- ▶ L'entrée, l'occupation et la sortie des lieux doivent s'effectuer dans le calme, sans nuisance d'aucune sorte pour le respect du voisinage.
- ▶ L'utilisation d'un matériel de sonorisation nécessite un absolu respect du voisinage et ne saurait en aucun cas être employé à l'extérieur du bâtiment afin de ne pas nuire au dit voisinage, lequel serait alors en droit de rechercher la responsabilité du preneur (Loi

bruit du 31/12/1992, décrets du 18/04/95 et du 15/12/98, art. R 48-1 et suivants du Code de la Santé Publique).

Article 9

- La responsabilité du gestionnaire, voire du propriétaire des locaux, ne saurait en aucun cas être recherchée pour la disparition ou le dommage survenant à des effets personnels déposés dans les locaux lors de la manifestation.

Article 10

- Le non-respect du présent règlement ou des consignes de sécurité applicables au bâtiment, entraîne l'application d'indemnités évaluées par le gestionnaire.
- Le dépassement d'horaires, le non-respect du voisinage en termes de bruit, la non remise en état de la salle, la détérioration du matériel ou des locaux, l'intervention de la Police Municipale ou de la Police Nationale peuvent être des motifs d'application de ces indemnités.
- Le gestionnaire se réserve, aussi, le droit de ne plus accorder de mise à disposition à tout preneur indélicat.

Etabli le _____

LE GESTIONNAIRE,

LE PRENEUR